



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 18 Mars 2026

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Jacky FRAN CART - Guy MARCY - Jean Noël VINCENT

Membres excusés : Patrick CHAUVIN – Lionel PAR SZISZ – Michel HELYE

ENT BETHENY CAILLOT 2 – REIMS FC CHEMIN VERT 1

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe A
Du 21/09/2025
Match n° 54135632

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Capitaine de REIMS CHEMIN VERT à l'encontre de l'équipe de BETHENY CAILLOT.

Motif :

Je soussigné(e) BOUBA, EWEN, 2544108870 Capitaine du club REIMS FOOTBALL CLUB CHEMIN VERT formule des réserves pour le motif suivant : L'arbitre centrale ne nous a pas fait signer la tablette d'avant match de plus au moment du coup d'envoi Bétheny a désigné un arbitre de touche un des remplaçants de chez eux et au moment du coup d'envoi ils ont changé et l'arbitre centrale a changé le nom de l'arbitre de touche à la mi-temps et de plus l'arbitre n'avait pas une tenue homologuée.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme irrégulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



Les motifs avancés dans la réclamation ne sont pas recevables

La commission décide de rejeter la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

ENT BETHENY CAILLOT 2 (4 buts / 3 points) – REIMS FC CHEMIN VERT 1 (1 but / 0 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS FC CHEMIN VERT

FLEURY LA RIVIERE AS 1 – MAREUIL LE PORT ES 1

SENIORS - DISTRICT 4 – Poule B

Du 11/11/2025

Match n° 54134731

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves techniques formulée par le capitaine de l'équipe MAREUIL LE PORT à l'encontre de l'équipe de FLEURY LA RIVIERE.

Motif : Réserve pour l'arbitrage et sur l'effectif de l'équipe de l'AS Fleury, certains joueurs non licenciés à la date initiale de la rencontre (journée numéro 1)

Sur la forme :

Juge les réserves techniques irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Les motifs avancés dans la réserve techniques ne sont pas recevables

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondé la réserve technique et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

FLEURY LA RIVIERES AS 1 (5 buts – 3 points) – MAREUIL LE PORT ES 1 (2 buts –0 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MAREUIL LE PORT

COTE DES BLANCS FC 1 – SEZANNE FUTSAL 1

FUTSAL – ASB AUTO

Du 17/11/2025

Match n° 55017809

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant la réclamation d'après match formulée par le Dirigeant de SEZANNE FUTSAL à l'encontre de l'équipe de COTE DES BLANCS.

Motif : Je soussigné Mr Orbele Guillaume capitaine du club de Sézanne futsal, porte des réserves sur la qualification et participation au match du joueur de cote des blancs Mr Simonet Nathan. Ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour, il n'a donc pas le droit de disputer le match

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que le joueur suivant :

- SIMONET Nathan (Licence n°23341856)

Est sous le coup d'une suspension de 2 Match en football libre en date du 17/11/2025

Mais comme l'évoque l'article 226 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la F.F.F

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir), titre d'exemples :
- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal.

Le joueur purge sa suspension que sur la pratique du football libre et donc le joueur était qualifié pour une rencontre de futsal.

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée la réclamation d'après match et décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

COTE DES BLANC FC (4 buts / 1 point) – SEZANNE FUTSAL 1 (4 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SEZANNE FUTSAL FC



UNION REMOISE FC 1 – GUEUX AS 2

SENIORS - DISTRICT 3 – Poule A

Du 23/11/2025

Match n° 54135687

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves techniques formulée par le capitaine de l'équipe UNION REMOISE à l'encontre de l'arbitre.

Motif : union rémoise pose réserve au niveau de l'arbitrage central. Une faute indirecte a été sifflée par le centre du fait que le défenseur ait fait une passe au gardien à 85 minutes du jeu. Cette décision incorrecte a fait basculer le match. L'assistant 1 ayant vu l'action a interpellé l'arbitre en levant son drapeau mais le centre l'a totalement ignoré. Les joueurs ayant vu ça n'ont pas compris cette décision. Plusieurs arrêts de jeu ont eu lieu dans le match et l'arbitre central se sentant dépassé par les événements a pris la décision d'arrêter le jeu. Pour un match aussi important cette décision nous acceptons pas. Les décisions pendant tout le match n'étaient pas bonnes mais celui là à 85 minutes est totalement incorrect. De ces raisons nous posons réserve

Sur la forme :

Juge les réserves techniques irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 146 des Règlements Généraux de la FFF.

La réserve technique aurait dû être posée pendant l'arrêt de jeu et non à la fin du **match**

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée la réserve technique et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

UNION REMOISE FC 1 (3 buts – 0 point) – GUEUX AS 2 (4 buts –3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de UNION REMOISE

OLYMPIQUE FC 1 – REIMS MURIGNY FP 2

SENIORS - DISTRICT 2 – Poule A

Du 30/11/2025

Match n° 54134731

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Considérant les réserves d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe OLYMPIQUE à l'encontre de l'équipe de REIMS MURIGNY.

Motif : Je soussigné(e) BUROS VIVIEN licence n° 1846526421 Capitaine du club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHARLES LOUIS ; MARTIN DUCHENE KYLIAN ; JUSTINE BAPTISTE, du club REIMS MURIGNY FP, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par OLYMPIQUE en date du 30/11/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 3 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- | | |
|--|---|
| • CHARLES Louis (lic. : 2546726064) | Mutation hors période jusqu'au 14/10/2026 |
| • MARTIN DUCHENE. Kylian (lic :2546207076) | Mutation hors période jusqu'au 17/11/2026 |
| • JUSTINE Baptiste (lic. 2546691889) | Mutation hors période jusqu'au 30/10/2026 |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 2, conformément aux dispositions de l'article 160.1-a des règlements généraux de la FFF

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

L'équipe de REIMS MURIGNY est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à REIMS MURIGNY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

OLYMPIQUE FC 1 (3 buts – 3 points) – REIMS MURIGNY FP 2 (0 but – moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de REIMS MURIGNY

REIMS FC CHEMIN VERT 1 – TINQUEUX FC 2

SENIORS – DISTRICT 3 - Groupe A

Du 30/11/2025

Match n° 54135641

La Commission,



Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le président de REIMS FC à l'encontre de l'équipe de TINQUEUX.

Motif : Je souhaite poser réserve concernant une possible irrégularité impliquant le joueur Tinueux Iméric, évoluant avec l'équipe de Tinueux, lors de notre match contre Reims Chemin Vert ce dimanche 30 novembre.
Il apparaît en effet que ce joueur avait déjà participé au match du week-end précédent avec l'équipe A de son club. Or, selon le règlement, un joueur ayant évolué avec une équipe supérieure ne peut pas être aligné avec une équipe inférieure le week-end suivant, sauf conditions particulières qui ne semblent pas s'appliquer dans ce cas.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que le joueur suivant :

- SAINT SULPICE Emeric (Licence n°2544202628)

A participé à la dernière rencontre Championnat Régionale 3 Neuville Jamin 2 -Tinueux FC 1 du 22 novembre 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, le joueur concerné n'était pas qualifié pour participer à la rencontre mentionnée
Pour information un autre joueur de Tinueux était dans le même cas

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à TINQUEUX FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant
Par ces motifs,

REIMS FC CHEMIN VERT 1 (2 buts / 1 point) - TINQUEUX FC 2 (0 but / moins 1 Point)

Pour rappel

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 50€ au débit du club de TINQUEUX FC



SAINT ANDRE FC 1 – CHAPELAIN RCS 1

SENIOR FEMININES – INTER DISTRICT 1

Du 07/12/2025

Match n° 54754821

Le club de La Chapelle-Saint-Luc a posé une question concernant une joueuse du Saint-André Foot Club.
À la suite de cette demande, les services juridiques de la Fédération Française de Football ont été sollicités.

À ce jour, aucune réponse officielle n'a été apportée par les instances compétentes.

Vue que la joueuse incriminée n'a pas participé à la rencontre

Par ces motifs

Décide d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SAINT ANDRE FC 1 (6 buts- 3 Points) – CHAPELAIN RCS 1 (2 buts – 3 Points)

HAUTE BORNE FC 2 – HEILTZ MAURUPT 1

SENIORS – DISTRICT 4 - Groupe C

Du 08/02/2026

Match n° 54141100

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le trésorier de HEILTEZ MAURUPT à l'encontre de l'équipe de HAUTE BORNE.

Motif : Cette réclamation porte sur la qualification et la participation des joueurs de Haute borne. En effet 2 Joueurs Dimitri P. et Franck F. ayant participé à cette rencontre avec l'équipe 2, ont également pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure disputée le 16/11/2025 contre Argonne FC.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le fond :

Après enquête auprès du service compétition, il s'avère que les joueurs suivants :

- POULET Dimitri (Licence n°2318035316)
- FAYTRE Franck (Licence n°2057112011)



Ont participé à la dernière rencontre Championnat District 2 Argonne FC 1 - Haute Borne FC 1 du 16 novembre 2025. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2

Par conséquent, les joueurs concernés ne sont pas qualifiés pour participer à la rencontre mentionnée

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée la réclamation d'après match et décide de donner match perdu par pénalité à HAUTE BORNE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant
Par ces motifs,

HAUTE BORNE FC 2 (0 buts / moins 1 point) – HEILTE MAURUPT 1 (2 buts / 0 Point)

Pour rappel

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

TINQUEUX CHAMPAGNE FC 2 – GAYE ES 1

COUPE AJP Transport – Quarts de finale

Du 08/03/2026

Match n° 55540179

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par la Capitaine de l'équipe de GAYE à l'encontre de l'équipe de TINQUEUX.

Motif : Je Soussigné Nathanaël PRUVOST capitaine de l'ES Gaye porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Tinquex Motif : Plus de quatre joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs avec l'équipe première Certains joueurs ont également participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de son club, ils ne peuvent donc être incorporer en équipe inférieure lors du dernier match en l'occurrence celui-ci

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,



Considérant les dispositions de l'article 9 du Règlement des coupes D1/D2 D3/D4, stipulant

Article 9 – Participation – Qualification

Pour prendre part aux rencontres de Coupes, les joueurs doivent être licenciés et être qualifiés à leur club à la date du match selon les Règlements Généraux de la FFF et des Règlements Particuliers de la Ligue du Grand-Est.

A partir des 1/4 de finales, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs, ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Le match susmentionné se situe bien dans ce cadre

Seulement un joueur a disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- ROZIER Victor Licence 2027120888 13 matchs

Les dispositions de l'article 9 des Règlement des coupes D1/D2 D3/D4 ayant été respectées,

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

TINQUEUX CHAMPAGNE FC 2 (6 buts) – GAYE ES 1 (0 but)

TINQUEUX CHAMPAGNE FC 2 qualifié pour le prochain tour

Droit administratif de 50€ au débit du club de GAYE ES

TAISSY AS 21 – SILLERY FC 34

U14 - DISTRICT 2

Du 15/03/2026

Match n° 55558406

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe SILLERY à l'encontre de l'équipe de TAISSY.

Motif : Je soussigné(e) CROENNE GREGORY licence n° 9604749049 Dirigeant Responsable du club SILLERY FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEMAITRE MATHYS; TROCHUT MATHEO; SIMON AARON; LALAIN TOM; NIOT AXEL; LEGRIS MARTIN; ATERTOR ILYES; POLIS DRISS; COLLIN PAUL; LEROY ETHAN; THOMASSET ILYES; MASSALA NAEL; DEDA SAMUEL, du club TAISSY AS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 8 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par SILLERY en date du 11/03/2026

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



Sur le Fond

Après vérification auprès du service Compétitions, il est constaté que 3 joueurs mentionnés ci-dessous Possèdent des licences frappées du cachet « MUTATION HORS PERIODE »

- | | |
|-------------------------------------|---|
| • ATERTOR Ilyes (lic. : 9602578073) | Mutation hors période jusqu'au 01/09/2026 |
| • POLIS Driss (lic : 9603643412) | Mutation hors période jusqu'au 30/07/2026 |
| • MASSALA Nael (lic. 9603575806) | Mutation hors période jusqu'au 02/09/2026 |

Le nombre maximum de joueurs ayant un cachet « MUTATION HORS PERIODE » pouvant être inscrit sur une feuille de match est limité à 1, conformément aux dispositions de l'article 160.1-c des règlements généraux de la FFF

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

L'équipe de TAISSY est donc en infraction

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme fondée les réserves d'avant match et décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant

TAISSY AS 21 (0 but – moins 1 point) – SILLERY FC 34 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TAISSY

OLYMPIQUE REMOISE 1 – NEUVILETTE JAMIN1

SENIORS FEMININES A 11 – INTERDISTRICT

Du 15/03/2026

Match n° 54754826

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée à l'encontre de l'équipe de OLYMPIQUE REMOISE.

Motif : Tentative de fraude sur une identité d'une joueuse de OLYMPIQUE REMOISE.

Sur la forme :

La Commission juge la réclamation d'après-match comme régulièrement posée, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F

Sur le fond :



Après examen du rapport de la déléguée officielle de la rencontre, il a été constaté que la joueuse mise en cause par le dirigeant responsable de Neuville-Jamin n'était pas en mesure de présenter un document officiel permettant de vérifier son identité.

En conséquence, le club de l'Olympique Rémois a décidé de retirer ladite joueuse de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Par ailleurs, la commission se trouve dans l'impossibilité d'approfondir ses investigations, dans la mesure où le rapport ne mentionne aucun nom de joueuse, mais uniquement des numéros.

Dès lors, aucune tentative de fraude ne peut être retenue concernant le match susmentionné.

Décide de rejeter l'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

OLYMPIQUE REMOISE 1 (0 but / 0 point) – NEUVILLETTE JAMIN 1 (1 but / 3 Points)

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON